

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie

R(UE) 2021/2012 de la Commission du 17.11.2021 – [JO L410 du 18.11.2021](#)

(Réglementation antidumping)

Le 30.09.2020 (avis 2020/C 322/06¹), la Commission européenne a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «Eurofer») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables.

Par règlement d'exécution (UE) 2021/370 du 1.03.2021, la Commission a invité les autorités douanières à procéder à l'enregistrement à compter du 3 mars 2021 des importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid.

Ayant conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice et provisoirement établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, par règlement d'exécution (UE) 2021/854 de la Commission du 27.05.2021, la Commission a institué à compter du 31.05.2021 un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid originaires de l'Inde et d'Indonésie.

Au terme de l'enquête, la Commission a conclu à l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité et décide d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission du 17.11.2021 de l'institution à compter du 19.11.2021 d'un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, et originaires de l'Inde et d'Indonésie.

1 [JO C 322 du 30.9.2020](#)

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Inde	Jindal Stainless Limited	13,90 %	C654
	Jindal Stainless Hisar Limited	13,90 %	C655
	Chromeni Steels Private Limited	35,30 %	C656
	Toutes les autres sociétés indiennes	35,30 %	C999
Indonésie	IRNC	10,20 %	C657
	Jindal Stainless Indonesia	20,20 %	C658
	Toutes les autres sociétés indonésiennes	20,20 %	C659

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le volume de (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/854 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Il ne sera procédé à aucune perception rétroactive de droits antidumping définitifs sur les importations soumises à enregistrement.

Afin d'éviter l'application simultanée du droit antidumping et de la mesure de sauvegarde instituée par le règlement d'exécution (UE) 2019/159, lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, et dépasse le niveau ad valorem équivalent des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, seul le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

Pendant la période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits ad valorem équivalent des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le plus élevé des niveaux ad valorem équivalents des droits antidumping institués en vertu du présent règlement. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Les suspensions visées aux paragraphes 2 et 4 du présent règlement sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159.